



Institut Saint-Louis, Bruxelles

Règlement d'Ordre Intérieur

Année 2025-2026

Rue du Marais 113 - 1000 BRUXELLES

Date de révision : Juillet 2025

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| Table des matières | 1 |
| 1 Cadre Général | 4 |
| 1 Raison d'être d'un règlement d'ordre intérieur | 4 |
| 2 Qui organise l'enseignement ? | 5 |
| 3 Les conséquences de l'inscription scolaire | 5 |
| 3.1 Obligations pour les parents ou la personne investie de l'autorité parentale | 5 |
| 3.2 Gestion des Absences | 6 |
| 2 Les droits et les devoirs des élèves | 10 |
| 1 Je prends soin de moi | 10 |
| 1.1 Mes droits | 10 |
| 1.2 Mes devoirs | 10 |
| 2 Je respecte les autres | 11 |
| 2.1 Mes droits | 11 |
| 2.2 Mes responsabilités | 11 |
| 3 J'agis pour la sauvegarde de mon environnement | 15 |
| 3.1 Mes droits | 15 |
| 3.2 Mes devoirs | 15 |
| 4 Je suis attentif à ma tâche d'élève | 15 |
| 4.1 Mes droits | 16 |
| 4.2 Mes devoirs | 17 |

| | |
|--|-----------|
| 3 Procédures en cas de non-respect du ROI | 18 |
| 1 Je suis responsable de mes manquements..... | 18 |
| 1.1 La sanction éducative..... | 18 |
| 1.2 Le signalement de la transgression | 18 |
| 1.3 La médiation scolaire : une procédure alternative..... | 19 |
| 1.4 L'exclusion temporaire et immédiate | 19 |
| 1.5 Le dossier disciplinaire..... | 18 |
| 1.6 L'exclusion définitive et non-réinscription | 18 |
| 4 Rôle du titulaire de classe | 22 |
| 5 La vie au quotidien et l'organisation scolaire | 20 |
| 1 Calendrier scolaire..... | 20 |
| 2 Horaire journalier..... | 21 |
| 3 Pause de midi..... | 21 |
| 4 Services divers..... | 22 |
| 6 Les assurances | 23 |
| 7 Directives particulières | 24 |
| 8 Dispositions finales | 25 |
| Annexes | 26 |
| 1 Règles pour le bon usage des technologies de l'information et de la communication | 27 |
| 2 L'exclusion temporaire, définitive et non-réinscription | 29 |
| 1 L'exclusion temporaire..... | 29 |
| 2 L'exclusion définitive..... | 29 |
| 3 Règlement pour l'Éducation physique et sportive | 33 |

| | | |
|-----|---|-----------|
| 1 | La ponctualité aux cours..... | 33 |
| 2 | Salles de cours..... | 33 |
| 3 | Le journal de classe | 33 |
| 4 | La tenue sportive | 34 |
| 4.1 | À la piscine | 34 |
| 4.2 | En salle | 34 |
| 5 | L'exemption..... | 34 |
| 6 | Hygiène alimentaire | 35 |
| 7 | Divers..... | 35 |
| 4 | Frais scolaires et décret gratuité | 36 |

1

Cadre Général

1. Raison d'être d'un règlement d'ordre intérieur

Le règlement est d'abord une affaire d'esprit. Il n'est pas une fin en soi mais il doit servir de repère concernant l'essentiel des relations entre les membres de la communauté éducative de l'Institut Saint-Louis.

Il est la référence en cas de conflit. L'idéal serait donc que son application par tous aille de soi et qu'il ne faille pas y avoir recours.

Néanmoins, l'école doit organiser, avec ses différents intervenants, les conditions de la vie en commun pour que :

- chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel
- chacun puisse faire siennes des lois fondamentales qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société
- chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et dans leurs activités
- l'on puisse apprendre à chacun à développer des projets en groupe.

Ceci suppose que soient définies certaines règles qui permettent aux uns et aux autres de se situer. Elles sont à mettre en résonance avec les projets éducatif et pédagogique de l'établissement.

2. Qui organise l'enseignement ?

Le Pouvoir Organisateur déclare que l'école appartient à l'enseignement libre confessionnel et plus précisément à l'enseignement catholique. Il s'est en effet engagé à l'égard des parents à enseigner et à éduquer les élèves en faisant référence à Jésus-Christ et aux valeurs de l'Évangile. Le projet éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur dit comment celui-ci entend soutenir et mettre en oeuvre le projet global de l'Enseignement Catholique.

3. Les conséquences de l'inscription scolaire

L'inscription concrétise un contrat entre l'élève, ses parents et/ou la personne investie de l'autorité parentale et l'école. Ce contrat reconnaît à l'élève ainsi qu'à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale des droits (bénéficier, au travers de l'enseignement proposé, d'une formation aux études supérieures) mais aussi des obligations.

3.1. Obligations pour les parents ou la personne investie de l'autorité parentale

- Veiller à ce que le jeune fréquente régulièrement et assidûment l'établissement.
- Exercer un contrôle, en vérifiant et en signant le journal de classe régulièrement.
- Faciliter la gestion de l'école en respectant toutes les dispositions en matière d'absence, de retard et de remise de tous documents soumis à signature.
- Selon l'âge des enfants, surveiller activement le travail à domicile et suivre leur évolution scolaire.
- Répondre au courrier et aux convocations de l'établissement.
- Honorer les rendez-vous pris avec les membres de la communauté éducative.
- Pour les parents ou la personne investie de l'autorité parentale des élèves, venir personnellement aux réunions de parents organisées pour les remises des bulletins.
- S'acquitter, en respectant les délais proposés, des frais scolaires assumés par l'établissement au profit des élèves et dont le montant peut être réclamé par l'établissement dans le respect des dispositions décrétale en la matière.
- Avertir l'établissement des éventuels changements d'adresse officielle et/ou de résidence ; ceci vaut également pour les changements de numéro de téléphone portable.

3.2. Gestion des Absences

3.2.1 Obligations légales

Dès que l'élève compte plus de 8 demi-journées d'absence injustifiée, le chef d'établissement le signale à la DGEO- service du contrôle de l'obligation scolaire.

Toute absence non justifiée dans les délais fixés est notifiée aux parents, à la personne investie de l'autorité parentale ou qui assume la garde en fait du mineur, **au plus tard** à la fin de la semaine pendant laquelle elle a pris cours.

Au plus tard à partir de la dixième demi-journée d'absence injustifiée d'un élève, le chef d'établissement ou son délégué **convoque** l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale par courrier recommandé avec accusé de réception.

À défaut de présentation à ladite convocation, le chef d'établissement peut déléguer au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel auxiliaire d'éducation. Le délégué du chef d'établissement établit un rapport de visite à son attention.

3.2.2 Dispositions particulières à l'Institut

- En cas d'absence, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale et/ou l'élève, s'il est majeur, préviendront l'éducateur (ou à défaut le responsable) du degré. **Ils le feront le jour même de l'absence.**
- Toute absence prévisible est soumise préalablement par écrit dans le journal de classe à l'autorisation de la direction. De plus les professeurs en seront informés personnellement par l'élève afin qu'ils puissent prendre les dispositions nécessaires, surtout en cas de contrôles ou d'interrogations.
- Toute absence en cours de journée pour être justifiable aura fait l'objet d'une demande préalable auprès des éducateurs. Sans autorisation, l'absence sera sanctionnée. Cette autorisation est également obligatoire pour toute absence de l'après-midi.
- Toute absence doit être justifiée. Les seuls motifs d'absence légaux repris dans l'article 9 §1 de l'AGCF du 22 mai 2014 sont les suivants :
 - l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier,
 - le décès d'un parent,
 - la convocation par une autorité publique
 - participation des jeunes sportifs de haut niveau ou espoir sportif à des activités de préparation sportive, stage, entraînement, compétition.

Le certificat médical est obligatoire pour toute absence de plus de trois jours. Pour

être pris en considération, il doit parvenir à l’Institut le jour du retour de l’élève dans l’établissement, et au plus tard le 4e jour d’absence.

Tout élève qui s'est absenté remettra, **dès son retour et avant de se présenter aux cours**, une justification manuscrite des parents ou la personne investie de l'autorité parentale (billet du journal de classe) à l'éducateur du niveau.

— Le Pouvoir Organisateur a fixé à dix le nombre de demi-jours d'absence au cours d'une même année scolaire pouvant être justifiés par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale si l'élève est mineur et par l'élève s'il est majeur. Il est à noter que la justification présentée est soumise à l'appréciation du chef d'établissement ou de son délégué.

Est considérée comme demi-jour d'absence injustifiée l'absence non justifiée de l'élève à une période de cours ou plus.

Toute absence non justifiée inférieure à une période de cours n'est pas considérée comme une absence, mais comme un retard et sanctionnée comme telle en application du règlement d'ordre intérieur.

— **Toute absence la veille d'un examen** (le vendredi si l'examen a lieu un lundi) **doit être justifiée par certificat médical.**

De plus, toute absence le jour d'un examen entraîne un zéro pour l'épreuve sauf si l'absence est justifiée par certificat médical. Tout élève présent en classe le jour de l'examen est tenu d'y participer.

Tout élève absent lors d'une épreuve d'évaluation est susceptible d'être interrogé par le professeur selon les dispositions établies par celui-ci.

3.2.3 Retards

Tout retard à 8h25 et à 14h est enregistré à l'accueil et signalé via Smartschool aux parents. Après 4 retards (et tous les 4 suivants le cas échéant), une retenue est donnée. Si cela persiste, une convocation des parents et de l'élève sera sollicitée.

3.2.4 Suspension des cours ou remplacement

Pour l'une ou l'autre raison, fortuite ou non, certains cours ne peuvent être assurés ; dans ce cas, l'obligation d'être présent à l'école pourrait être levée.

— Cette obligation ne sera jamais levée si les parents ou la personne investie de l'autorité parentale n'ont pu être prévenus la veille au plus tard et par un message notifié via Smartschool ou le jour même via message (email/ sms/message Smartschool...).
— L'institut se réserve le droit de licencier les élèves s'il s'agit de la (des) dernière(s)

heure(s) de cours de la journée, pour les élèves des 2^e et 3^e degrés dans le cas de temps de midi prolongé. Soit un message de licenciement est envoyé aux parents via Smartschool ou les élèves devront alors faire signer par leurs parents ou la personne investie de l'autorité parentale un message au journal de classe signalant qu'ils ont été licenciés à cette (ces) heure(s).

- S'ils ne sont pas licenciés, les élèves doivent rester dans l'école aux endroits qui leur seront désignés. En aucun cas, l'absence d'un enseignant n'équivaut à une heure de congé.

3.2.5 Régularité des élèves

L'élève régulier désigne l'élève qui, répondant aux conditions d'admission, est inscrit pour l'ensemble des cours d'une forme d'enseignement, d'une section, d'une orientation d'études déterminées et, dans le but d'obtenir, à la fin de l'année scolaire, les effets de droit attachés à la sanction des études, en suit effectivement et assidûment les cours et activités.

L'élève régulier se voit délivrer la sanction des études en fin d'année scolaire.

L'élève régulièrement inscrit désigne un élève des 2^e et 3^e degrés qui répond aux conditions d'admission, est inscrit pour l'ensemble des cours d'une forme d'enseignement, d'une section et d'une orientation d'études déterminées, mais qui, par manque d'assiduité aux cours, suite à des absences injustifiées de plus de 20 demi-journées, a perdu le statut d'élève régulier et ne peut pas revendiquer la sanction des études.

L'élève libre désigne l'élève qui ne satisfait pas aux conditions d'admission d'une forme d'enseignement, d'une section et d'une orientation d'études déterminées. L'élève libre ne peut pas prétendre à la sanction des études et son inscription est subordonnée à l'avis favorable du Conseil d'admission de l'année d'études dans laquelle il souhaite s'inscrire.

Le statut d'élève libre ne libère aucunement l'élève mineur de l'obligation scolaire, et donc de la fréquentation de l'établissement. De plus, cela n'empêche pas le chef d'établissement de rendre compte à l'élève libre et à ses parents de l'évaluation de ses apprentissages.

L'élève qui se trouve dans cette situation recevra une attestation de fréquentation en tant qu'élève libre, soit à l'issue de l'année scolaire s'il termine celle-ci dans le même établissement, soit en cours d'année scolaire s'il quitte l'établissement.

À partir du deuxième et au troisième degré, il revient au Conseil de classe d'autoriser, ou non, l'élève qui a accumulé plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée à présenter les examens en fin d'année scolaire, sur base du respect, ou non, d'objectifs qui lui auront été fixés.

Lorsqu'un élève aura dépassé 20 demi-jours d'absence injustifiée, le directeur informera par écrit ses parents, ou l'élève lui-même s'il est majeur, des conséquences de ce dépassement sur la sanction des études. Le directeur précisera également que des objectifs seront fixés à l'élève, dès son retour dans l'établissement scolaire, afin qu'il puisse être admis à présenter les épreuves de fin d'année.

Dès le retour de l'élève, l'équipe éducative, en concertation avec le CPMS, définira collégialement des objectifs visant à favoriser l'accrochage scolaire de l'élève, en lien avec le plan de pilotage de l'établissement. Ces objectifs seront définis au cas par cas et devront répondre au(x) besoin(s) de l'élève. Le document reprenant l'ensemble des objectifs, pour lequel le Gouvernement n'impose aucun contenu spécifique, sera soumis, pour approbation, aux parents de l'élève, ou à l'élève lui-même s'il est majeur.

Ensuite, entre le 15 mai et le 31 mai, le Conseil de classe devra statuer et autoriser, ou non, l'élève à présenter les examens de fin d'année, sur base du respect des objectifs qui lui ont été fixés. Cette décision ne sera pas susceptible de recours.

La décision de ne pas admettre l'élève à la sanction des études ne constitue pas une attestation d'orientation C. L'élève qui dépassera les 20 demi-jours d'absence injustifiée après le 31 mai pourra prétendre à la sanction des études, sans décision préalable du Conseil de classe.

Les objectifs fixés à l'élève feront partie de son dossier. Par conséquent, en cas de changement d'établissement après que l'élève ait dépassé les 20 demi-jours d'absence injustifiée, l'établissement d'origine devra transmettre le document reprenant la liste des objectifs au nouvel établissement, qui pourra les conserver en l'état ou les adapter, auquel cas ce document devra à nouveau être approuvé par les parents, ou par l'élève lui-même s'il est majeur.

2

Les droits et les devoirs des élèves

1. Je prends soin de moi

1.1. Mes droits

L'école est un lieu d'apprentissage et d'éducation. Elle entend accompagner chacun des élèves dans la construction de son identité par des programmes adaptés - notre référence est celle de l'enseignement catholique - et des collaborations avec des partenaires de confiance issus du monde culturel, académique, associatif, ...

J'ai droit à une éducation à la santé grâce à des dispositifs de prévention et de promotion de celle-ci. Pour favoriser le bien-être et donc l'attention en classe, boire de l'eau avec modération est autorisé durant les cours.

1.2. Mes devoirs

Je prends soin de mes paroles envers les autres car j'ai conscience que des paroles déplacées peuvent tout autant me salir que porter atteinte aux autres. De même que tout un chacun, je fais preuve de retenue dans l'expression de mes préférences nationales, inclinations affectives et de mes convictions religieuses. En effet, toute attitude, tout propos (oral ou écrit) revêtant un caractère discriminatoire de type physique, sexiste, raciste, xénophobe, homophobe, religieux, ... est proscrit.

En matière d'habillement, je me réfère à une tenue classique et décente en adéquation avec le cadre scolaire. Les trainings, claquettes et shorts de sport sont strictement interdits, les épaules doivent être couvertes. En cas de manquement, je serai renvoyé à la maison pour me changer.

Dans l'enceinte de l'école et lors de toute activité pédagogique extra muros, je ne porte

pas de couvre-chef (sauf le bonnet dans la cour de récréation lorsque les conditions climatiques le nécessitent) à l'exception, à partir du 2^e degré, des déplacements dans l'espace public (voies, parcs et transports publics) en vue de se rendre à des activités extra muros (musée, théâtre ...).

Je m'abstiens de consommer des produits qui nuisent à ma santé tels que tabac, alcool, drogues, ... Ils sont interdits dans l'enceinte et aux abords de l'école.

Je veille particulièrement à maintenir une hygiène de vie de qualité (alimentation saine, sommeil suffisant, hygiène corporelle).

Si je suis blessé ou souffrant, je vais vers mon éducateur de référence qui me donnera éventuellement l'autorisation de quitter l'établissement.

2. Je respecte les autres

2.1. Mes droits

Les élèves comme le personnel de l'établissement ont le droit de vivre dans un climat calme et serein.

Chacun a droit au respect de sa personne, de sa dignité, de son image et de son corps.

Chacun a droit au respect de ses opinions, de sa personnalité et de sa religion.

Chacun a droit au respect de son nom et de ses origines.

Chacun a droit à de bonnes conditions d'apprentissage.

J'ai le droit de ne pas être harcelé.

2.2. Mes responsabilités

Quelles que soient les circonstances, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement, je veille à m'exprimer poliment, dans le respect de la différence de l'autre, à la fois en actes et en paroles et j'accorde de l'attention à la parole de l'autre. Je respecte les différences physiques, sociales, religieuses, culturelles... Je veille à la cohésion des groupes dans lesquels j'évolue en m'ouvrant à l'altérité. Je fais preuve de retenue dans l'expression de mes convictions. Je n'utilise pas les injures, les moqueries, les allusions dégradantes, les jeux physiques et verbaux blessants à l'égard d'autrui. En aucun cas, je n'agresse physiquement ou verbalement une autre personne, même sous le prétexte d'un jeu et ce, y compris sur les réseaux sociaux. Je n'alimente pas les rumeurs.

Si je me trouve en difficulté (par exemple impliqué dans un conflit) je m'efforce de rester calme et, si nécessaire, je fais appel à un membre de l'équipe pédagogique ou au service de médiation scolaire.

Attentif à la liberté de chacun, j'ose affirmer que la pression qui serait exercée sur des camarades en matière de consommation de tabac, de boissons énergisantes, d'alcool ou de drogues mais aussi en matière de racket et de harcèlement est inacceptable.

J'adopte une attitude empreinte de retenue. A titre d'exemple : je laisse les escaliers et les portes libres d'accès pour faciliter la circulation en toute sécurité dans l'école, je cède le passage à l'autre, adulte ou jeune, je retiens la porte pour la personne suivante, je me déplace dans le calme, je me lève lorsqu'un professeur entre dans la classe. Durant les intervalles, je reste dans la classe.

Je respecte le travail du personnel technique qui contribue à mettre à disposition des lieux de vie agréables pour chacun.

Tant en classe que lors des activités extra-scolaires, je respecte les consignes données par le professeur, les éducateurs ou un animateur extérieur. Je serai tenu pour responsable de tout incident survenu par l'absence d'observation des directives prescrites.

L'école est un lieu d'apprentissage autant qu'un lieu de vie. Dans le temps de cours et au sein des bâtiments, **l'usage des téléphones** perturbe la concentration et les conditions générales d'apprentissage. **Ils sont donc interdits.** Ils peuvent toutefois servir ponctuellement les enseignements. L'enseignant indiquera alors à la classe qu'il est fait exception à l'interdiction générale. L'école étant aussi un lieu de vie, l'interdiction des appareils de téléphonie permet d'encourager les échanges et le contact social et participe à la limitation du temps journalier passé devant un écran. Les élèves sont priés d'éteindre et de ranger leurs téléphones, écouteurs à l'entrée de l'école. VOIR Règlement relatif à l'usage des appareils électroniques à l'école en page 13

Dans tous les cas, je respecte le calme, l'atmosphère de travail propre à l'école et les règles pour un bon usage des technologies de l'information et de la communication qui sont détaillées en annexe 1.

Je suis responsable des objets que je détiens comme GSM, smartphone, calculatrice, ... J'y prends donc garde et ne les laisse pas traîner. **L'école décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration de ces appareils.**

Lors des évaluations certificatives, je dépose tous mes appareils électroniques éteints dans mon sac au pied du tableau au risque de l'annulation de l'épreuve.

Règlement relatif à l'usage des appareils électroniques à l'école

Référence légale :

« Chapitre 12 – De l’interdiction de l’usage récréatif des téléphones portables et de tout autre équipement terminal de communications électroniques à l’école

Article 1.7.12-1.

§ 1er. L’utilisation d’un téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite sauf à des fins pédagogiques ainsi que dans les limites fixées dans le règlement d’ordre intérieur dans tous les établissements de l’enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française. Cette interdiction est d’application pendant le temps scolaire dans l’enceinte de l’école ainsi que durant le temps d’interruption visé à l’article 2.2.1-1 lorsque l’élève passe ce temps dans l’enceinte de l’école et pendant toute activité liée à l’enseignement qui se déroule à l’extérieur de l’enceinte de l’école.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé nécessitant l’utilisation d’équipements terminaux de communications électroniques sont autorisés à les utiliser. Ces équipements sont, le cas échéant, définis dans le protocole d’intégration permanente totale de l’élève visé à l’article 136 du décret du 3 mars 2004 organisant l’enseignement spécialisé, dans le protocole d’intégration permanente partielle ou d’intégration temporaire partielle visé à l’article 152 du même décret ou dans le protocole d’aménagements raisonnables visé à l’article 1.7.8-1, § 4, alinéa 6. »

Principes généraux

L’école est un lieu d’apprentissage autant qu’un lieu de vie. Conformément à la réglementation en vigueur reprise ci-dessus, l’usage récréatif des téléphones portables et autres appareils électroniques connectés (tablettes, montres connectées, écouteurs sans fil, etc.) est strictement interdit à l’école, tant durant les heures de cours que pendant les temps de pause.

Ils peuvent toutefois servir ponctuellement les enseignements. L’enseignant indiquera alors à la classe qu’il fait exception à la règle générale à des fins uniquement et strictement pédagogiques. L’école étant aussi un lieu de vie, l’interdiction de l’usage des appareils de téléphonie permet d’encourager les échanges et le contact social et participe à la limitation du temps passé devant un écran.

Mesures de gestion :

L’école se réserve le droit de mettre en place une consignation temporaire des appareils ou de renforcer les modalités de contrôle en fonction des besoins de l’établissement.

Responsabilité en cas de perte ou de vol : Les élèves et leurs parents sont seuls responsables des appareils électroniques apportés à l'école. En cas de perte, vol ou dégradation, l'établissement ne pourra en aucun cas être tenu responsable, y compris si l'appareil a été utilisé ou entreposé dans les locaux scolaires.

Rôle des parents :

Les parents sont invités à informer leur enfant des règles en vigueur et veiller à leur bonne application ; ne pas tenter de contacter leur enfant par téléphone durant le temps scolaire. En cas d'urgence, ils doivent passer exclusivement par le secrétariat de l'école ou l'éducateur de référence.

Sanctions : Toute infraction à la règle relative à l'usage des appareils électroniques fera l'objet d'un suivi progressif, notifié dans Smartschool.

Première infraction, une remarque orale sera adressée à l'élève et une notification sera ajoutée au suivi disciplinaire.

Deuxième infraction, le GSM sera confisqué et mis en dépôt, puis restitué à l'élève en fin de journée, soit par l'éducateur de référence, soit par l'enseignant ayant procédé à la confiscation.

Troisième infraction, le GSM sera également confisqué, mais sa récupération ne pourra se faire que par les parents, auprès de l'éducateur de référence entre 15h40 et 16h30.

À partir de la quatrième infraction, le GSM sera systématiquement mis en dépôt, et les parents devront venir le récupérer auprès de la direction adjointe, à un horaire communiqué.

Si le comportement problématique persiste malgré les interventions mises en place, un écartement temporaire de l'école ou une exclusion définitive pourra être envisagé, pour non-respect du règlement d'ordre intérieur de l'établissement.

Remarque : Lors de la confiscation du GSM, l'élève doit l'éteindre, et il a la possibilité de récupérer sa carte SIM s'il le souhaite.

3. J'agis pour la sauvegarde de mon environnement

3.1. Mes droits

Je bénéficie d'un environnement propice au travail et à la convivialité. Mon local de cours est équipé d'un mobilier (tables et chaises) bien rangé, d'un tableau noir et d'un tableau interactif me permettant d'apprendre dans de bonnes conditions matérielles. Je dispose également de lieux partagés tels que le Cedoc, le Forum, le local à gradins, les laboratoires, les gymnases qui sont équipés de manière spécifique. Durant les pauses et selon mon niveau d'études, j'accède aux différents lieux de restauration et de convivialité (le réfectoire, les Mezzanines, la cour de récréation,...) ainsi qu'au bloc sanitaire. Des couloirs et cages d'escaliers propres relient ces différents espaces et me permettent de circuler sans me perdre. Mon école participe aussi à la sauvegarde de mon environnement actuel et futur en pratiquant le tri des déchets et en impliquant les élèves dans le nettoyage des espaces de vie.

3.2. Mes devoirs

Je participe activement à la sauvegarde de cet environnement et je respecte la fonction de chaque lieu. Par exemple, je mange au réfectoire et non en classe ou dans les couloirs, je garde mon espace de travail propre et dégagé, je n'écris pas sur les bancs, les murs et tout autre matériel scolaire, je dépose mes déchets dans les poubelles adéquates et j'utilise les toilettes à bon escient pour le temps nécessaire. Lorsque je quitte un local, je le remets en ordre au bénéfice du prochain utilisateur et je n'y laisse aucune de mes affaires. Je vérifie que les fenêtres sont bien fermées et que la lumière est éteinte pour éviter la consommation inutile d'énergie. Si je constate une dégradation (déchet par terre, tableau sale, chaise cassée, graffiti,...), j'agis pour la réparer directement si j'en ai les moyens ou je la signale à un adulte. Mes idées pour améliorer mon environnement sont les bienvenues ! J'en parle avec mes camarades lorsque j'observe des petits manquements ou avec le délégué de ma classe pour que ce point soit abordé en conseil de classe ou en conseil des délégués.

4. Je suis attentif à ma tâche d'élève

4.1. Mes droits

Comme tout élève scolarisé dans l'établissement, mon droit à l'éducation et à l'Instruction est garanti pour me permettre de développer ma personnalité, d'améliorer ma formation initiale, et d'atteindre un niveau de qualification reconnu.

J'ai le droit de disposer d'un enseignement qui respecte les programmes définis pour chaque niveau. J'ai le droit d'être évalué régulièrement. J'ai le droit de solliciter le soutien d'un adulte lorsque j'en éprouve le besoin (question, remédiation, aide pédagogique, ...). J'ai le droit de venir travailler à l'école en dehors des heures de cours, durant les heures d'ouverture de l'établissement notamment au CEDOC (centre de documentation).

4.2. Mes devoirs

Je suis avec ponctualité et assiduité tous les enseignements prévus à mon emploi du temps de même que toutes les activités organisées par l'école ou les professeurs.

Je me munis de la tenue et du matériel nécessaires à mes apprentissages (tenue spécifique pour l'EPS, copies, stylos, manuels, ...).

Je respecte le calendrier de travail établi par chaque professeur, je fais systématiquement le travail demandé et je remets mes travaux à la date imposée.

Je participe activement durant les cours. Je prends note, je suis concentré, je collabore avec l'enseignant, je participe de manière constructive aux échanges et je respecte le travail des autres. Je travaille en silence lorsque je suis au local à gradins.

Pour éviter toute confusion d'activité, je réserve mon banc au travail scolaire et le dégage de tout objet inutile. Pendant les cours, je ne mange, ne chique, ni ne bois sauf éventuellement de l'eau.

J'ai la responsabilité de tenir à jour un journal de classe mentionnant de façon succincte mais complète, d'une part l'objet de chaque cours et d'autre part, toutes les tâches à réaliser pour les prochains cours. Je suis également tenu de le présenter à mes parents pour qu'ils le consultent régulièrement et signent toutes les remarques et observations notées par mes enseignants et éducateurs. Je tiens compte qu'il s'agit d'un document officiel et je le préserve de toute dégradation. J'ai le devoir d'être en possession de mon journal de classe et de le présenter lorsqu'un adulte me le demande.

En cas de désaccord avec un enseignant sur une question scolaire, je choisis le moment adéquat pour en parler avec lui et je m'exprime avec mesure.

En cas d'absence, je dois me remettre en ordre rapidement au moment approprié et pour ce faire, je prends l'initiative de contacter un camarade de classe et mes professeurs pour me tenir au courant des matières vues, des travaux à réaliser et des éventuelles évaluations à repasser. En cas d'absence d'un de mes camarades, je m'organise pour garder ses photocopies. Pendant les cours et les intercours, je reste dans mon local. Je ne sollicite mon enseignant pour le quitter qu'en cas de nécessité.

3

Procédures en cas de non-respect du ROI

1. Je suis responsable de mes manquements

Principes généraux des sanctions disciplinaires

En cas de manquement au règlement d'ordre intérieur, l'élève s'expose à une sanction. Celle-ci est déterminée par l'école en fonction de la gravité des faits, du contexte, d'une éventuelle récidive ainsi que du parcours disciplinaire de l'élève.

Les sanctions peuvent être progressives ou immédiates et incluent notamment : une remarque orale ou écrite, un entretien avec un éducateur ou un enseignant, une retenue, la suppression temporaire de la carte de sortie durant le temps de midi, la suppression des licenciements, l'exclusion temporaire d'un ou plusieurs cours, la convocation auprès du référent disciplinaire ou de la direction, la convocation des parents, une exclusion temporaire de l'établissement (d'une demi-journée à plusieurs jours), voire une exclusion définitive.

Un élève ne peut être sanctionné plusieurs fois pour un même fait. Toutefois, une convocation de l'élève et/ou de ses parents peut accompagner la sanction afin d'assurer un suivi éducatif.

1.1. La sanction éducative

En matière éducative, nous considérons la sanction comme un acte consistant à signaler qu'une transgression a été constatée et porte préjudice à la **scolarité** de l'élève, aux **lieux** fréquentés par l'élève ou aux **personnes**, qu'elles soient membres ou non de l'école. L'ambition de la sanction est l'appréhension de l'intérêt de la règle pour la vie au sein de l'école. Plus largement, l'espoir est mis dans la capacité du jeune à comprendre l'intérêt des règles de vie en société et à développer sa capacité à se donner des règles de conduite.

Nous reconnaissons le jeune comme **libre** et responsable. L'élève peut donc être sanctionné car il est **responsable de ses actes**. Mais nous lui reconnaissons tout autant la difficulté à assumer cette responsabilité en construction en raison de sa minorité d'âge. C'est pourquoi, nous nous situons explicitement dans une **logique éducative**, qui cherche à transformer l'erreur en occasion d'apprentissage.

1.2. Le signalement de la transgression

La transgression d'une règle est signalée à l'élève par un ordre de gravité croissant :

- 1. L'observation écrite et l'échange avec un adulte :** lorsqu'une observation orale ne s'avère pas suffisante, l'adulte qui constate les faits le signale à l'élève et à ses parents par une observation au journal de classe. L'observation écrite s'accompagne d'un échange avec l'élève en vue de s'assurer de sa bonne compréhension du préjudice causé et du changement attendu. L'observation écrite peut être accompagnée d'un travail en lien avec la transgression commise, assorti éventuellement d'une mesure de retenue en dehors de l'horaire habituel ou encore d'une mesure de réparation vis-à-vis des personnes ou des lieux qui auraient subi le préjudice.
- 2. L'entretien disciplinaire avec l'éducateur :** lorsqu'une observation écrite ne s'avère pas suffisante, l'adulte qui constate les faits en informe l'éducateur de l'élève par l'ouverture d'un rapport de comportement. Dans le cadre de cette procédure, l'élève sera entendu et confronté à la transgression commise. L'adulte qui a constaté les faits et l'éducateur décideront ensemble de la clôture de la procédure. Il pourra s'agir par exemple d'un second entretien disciplinaire, d'une rencontre avec les parents, d'une mesure de retenue en dehors de l'horaire habituel, d'une mesure de réparation ou d'un retrait provisoire de certains droits (par exemple : interdiction de sortie sur le temps de midi, retrait de possibilités de licenciement, l'interdiction de prendre la parole en classe,...).
- 3. L'entretien disciplinaire avec la direction adjointe de degré ou la préfète de discipline au 1er degré :** lorsque le suivi réalisé par l'adulte qui constate les faits et l'éducateur ne s'avère pas suffisant, au vu de la répétition, de la gravité de la transgression, de la multiplication de transgressions, l'élève sera convoqué à un entretien disciplinaire par le préfet de discipline au premier degré et/ou par la direction adjointe de degré. Cette convocation peut être décidée collégialement par le conseil de classe. Outre les mesures déjà citées précédemment, la direction adjointe ou la préfète de discipline au premier degré peut décider en concertation avec les autres adultes concernés, d'une mesure d'exclusion provisoire de $\frac{1}{2}$ à $\frac{3}{2}$ jours et d'un engagement contractuel. Le contrat peut comporter des clauses disciplinaires, de travail et de régularité. Il est signé par un membre de l'équipe de direction et/ou la préfète de discipline, par le jeune et un responsable légal.
- 4. L'entretien disciplinaire avec la direction :** lorsque les procédures adoptées précédemment ne s'avèrent pas suffisantes, au vu de la répétition de la transgression, de la multiplication des transgressions ou de la gravité de celle-ci, l'élève sera convoqué à un entretien disciplinaire par le directeur. Outre les mesures citées précédemment, celle-ci peut ouvrir une procédure d'exclusion définitive ou de non-réinscription.

1.3. La médiation scolaire : une procédure alternative

À tout moment de la procédure de signalement d'une transgression, un ou plusieurs acteurs de la procédure (élève, enseignant, éducateur, direction adjointe ou directeur) peuvent proposer l'intervention du service de médiation scolaire. L'intervention du service est soumise à l'acceptation de chacun des acteurs. Si chacun de ceux-ci exprime sa satisfaction au terme de la médiation, la procédure est clôturée. Dans tous les autres cas, la procédure normale reprend son cours.

1.4. L'exclusion temporaire et immédiate

Lorsque le comportement d'un élève porte lourdement préjudice au déroulement d'un cours et qu'il perdure malgré les observations orales et écrites de l'adulte, l'élève peut être exclu immédiatement jusqu'à la fin de l'heure de cours. L'élève se rend au local à gradins où il est pris en charge. Cette mesure grave entraîne l'ouverture d'un rapport d'incident rédigé par l'adulte qui exclut l'élève et un entretien disciplinaire avec l'éducateur, la préfète de discipline ou un membre de l'équipe de direction.

1.5. Le dossier disciplinaire

Les signalements de transgression de l'année scolaire en cours sont conservés par la direction adjointe de degré ou la préfète de discipline au premier degré pour disposer d'indicateurs de l'évolution de la situation disciplinaire de l'élève. Ces indicateurs peuvent être mobilisés pour assurer le suivi le plus approprié. Ils sont en outre nécessaires en cas d'ouverture d'une procédure d'exclusion définitive ou de non-réinscription. Ils sont consultables par l'élève, ses responsables parentaux et les enseignants qui lui donnent cours, dans le respect des règles du secret professionnel.

1.6. L'exclusion définitive et non-réinscription

Les dispositions légales sont détaillées à l'annexe 2.

4

Rôle du titulaire de classe

Le titulaire coordonne la scolarité des élèves de sa classe en veillant tant à la progression de leurs apprentissages qu'au respect de la discipline. Il organise l'espace de son local de classe. En concertation avec les autres professeurs, au premier degré en tout cas, il assure une harmonieuse répartition des tâches (devoirs et leçons) à réaliser en dehors de l'école. Il propose et prépare les activités culturelles parascolaires. En cas de problème disciplinaire grave, il est consulté par le préfet de discipline au premier degré ou la direction adjointe ou la direction avant que celle-ci n'arrête les mesures à prendre.

Le titulaire recueille auprès de ses collègues toutes les informations pertinentes concernant les succès, les difficultés, les progrès de ses élèves ; le cas échéant, il veille au suivi des remédiations proposées. Il dirige le conseil de classe et synthétise l'avis de celui-ci pour le communiquer par l'intermédiaire du bulletin ou d'un courrier. Il est donc, tout naturellement, l'interlocuteur privilégié de ses élèves et de leurs parents ou la personne investie de l'autorité parentale.

5

La vie au quotidien et l'organisation scolaire

1. Calendrier scolaire

Un feuillet d'éphémérides détaillé est remis au début de chaque année scolaire

| | |
|---------------------------------|---|
| Rentrée scolaire | lundi 25 août 2025 |
| Fête de la Communauté française | samedi 27 septembre 2025 |
| Congé d'automne (Toussaint) | du lundi 20 octobre 2025 au dimanche 2 novembre 2025 |
| Jour de l'Armistice | mardi 11 novembre 2025 |
| Vacances d'hiver (Noël) | du lundi 22 décembre 2025 au dimanche 4 janvier 2026 |
| Congé de détente (Carnaval) | du lundi 16 février 2026 au dimanche 1er mars 2026 |
| Lundi de Pâques | lundi 6 avril 2026 |
| Vacances de printemps (Pâques) | du lundi 27 avril 2026 au dimanche 10 mai 2026 <i>NOTE : le congé de printemps est donc décalé par rapport à la fête de Pâques</i> |
| Jeudi de l'Ascension | jeudi 14 mai 2026 |
| Lundi de Pentecôte | lundi 25 mai 2026 |

2. Horaire journalier

08h00 - 8h20 Accueil des élèves.

08h20 1ère sonnerie : Les élèves se présentent dans le local de cours.

08h25 Début des cours.

10h55 Récréation. Il est exclu de sortir de l'institut. Tous les élèves rejoignent la cour de récréation.

11h15 Reprise des cours.

12h55 Fin des cours de la matinée.

13h00 Restauration et activités de la pause de midi pour les élèves qui restent à l'institut.

13h45 Réouverture de la réception, des portes extérieures.

13h55 1ère sonnerie : Les élèves se présentent dans le local de cours.

14h00 Reprise des cours.

15h40 Fin des cours au 1^{er} degré et sauf exception au 2^e degré.

16h30 Fin des cours au 3^e degré.

15h45 Remédiations, tutorat. (Si organisé en cours d'année)

17h00 Fin des activités pour tous les élèves.

3. Pause de midi

Les élèves de la 1^e à la 6^e avec l'autorisation de leurs parents ou la personne investie de l'autorité parentale, peuvent quitter l'institut. Dans ce cas, ils ne sont plus sous la responsabilité de l'Institut pendant la durée de la pause de midi. Pour assurer le bon déroulement de l'après-midi, **tous les élèves doivent être présents dès 13h55** dans leur salle de cours.

Les élèves qui occasionnellement doivent participer à une activité pendant l'heure du midi ne peuvent quitter l'Institut.

4. Services divers

- **Bourse d'études** : Pour les conditions d'accès à ces bourses : Service des allocations et prêts d'études aux familles, Boulevard Léopold II, 44 - 1080 Bruxelles / Tél. : 02 413 38 24, SPAE@cfwb.be / <http://www.enseignement.be/> rubrique " l'école de A à Z ", " les allocations et prêts d'étude ". Les formulaires, pour une première demande, sont téléchargeables sur le site.
- **Centre psycho-médico-social, P.M.S.** : Le centre P.M.S. qui s'occupe de Saint-Louis est le centre P.M.S. de Bruxelles, rue de Dinant, 39 à Bruxelles - Tél. : **02.512.98.36**.
- **La Promotion de la Santé à l'Ecole, P.S.E.** : Saint-Louis est affilié au centre P.S.E. de la rue de Dinant, tél. : **02.512.45.07**.
- **Planning familial Saint-Josse** : Ce planning familial est partenaire de l'Institut et est impliqué dans la mise sur pied d'une cellule EVRAS (Education à la Vie Relationnelle, Affective et Sexuelle), tél : **02.217.44.50** ou **02.217.46.02**
- **Ecole et Parents** : Pour les parents d'élèves touchés par la violence scolaire : 0800.95.580 du lundi au vendredi, de 9h à 13h
- **Objets trouvés** : Les objets trouvés sont déposés à l'accueil du degré. Il est hautement souhaitable de marquer nominativement tous les objets et vêtements.
- **Centre de documentation, bibliothèque** : Appelé CEDOC, ce centre propose aux élèves, professeurs et parents les livres et outils techniques (y compris un accès à Internet) les plus utiles dans le cadre des humanités.
- **Restauration** : Le réfectoire est ouvert aux élèves sur le temps de midi. Chaque élève restant à l'école veillera à apporter son pique-nique. L'école ne prévoit pas de petites restaurations.
- **La publicité** : Tout produit, activité, affichage ou mouvement que ce soit est soumise à autorisation préalable de la direction.

6

Les assurances

- Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les meilleurs délais, à l'école, auprès des responsables de l'accueil.
- L'assurance responsabilité civile couvre, dans le cadre de la vie scolaire, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que les assurés encourrent envers les tiers.

Par assuré, il y a lieu d'entendre :

- le preneur d'assurance
- l'établissement désigné et le Pouvoir Organisateur
- les membres de la Direction et du personnel, toute personne qui est investie d'une mission temporaire ainsi que les personnes chargées par la Direction de la surveillance d'élèves
- les élèves de l'établissement et leurs parents ou la personne investie de l'autorité parentale pour autant qu'ils en sont civilement responsables
- les personnes physiques qui composent le comité des parents.

Par tiers, il y a lieu d'entendre :

- toute personne à l'exclusion de l'ASBL Institut Saint-Louis et du Pouvoir Organisateur.

La garantie "individuelle accident" couvre, à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurance, le remboursement de frais médicaux relatifs à un accident corporel survenu dans le cadre de la vie scolaire et sur le chemin de l'école.

Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale qui le désirent pourront obtenir copie du contrat d'assurance. En outre, l'institut a contracté une police d'Assistance Touristique (incluant le rapatriement) dans le cadre de voyages scolaires ou de voyages d'étude. L'étendue territoriale de cette couverture sont les pays de l'Europe, Belgique exclue.

7

Directives particulières

L'usage des ascenseurs est réservé aux visiteurs et aux membres du personnel de l'Institut. Les élèves non accompagnés d'un professeur n'en ont donc pas l'usage, sauf pour des raisons médicales. Dans ce cas, une carte spécifique sera mise en place et remise à l'élève concerné.

Les élèves du secondaire ne peuvent accéder à l'Institut que par l'entrée du 117 ou par l'accueil en dehors de l'ouverture de celle-ci.

L'Institut décline toute responsabilité en matière de vol ou de détérioration aux objets et effets personnels des élèves (GSM, écouteurs, portefeuilles, argent liquide, ...).

Il leur est recommandé de ne jamais être munis de sommes importantes ou d'objets de valeur. L'Institut ne s'engage pas à effectuer de recherche ou d'enquêtes pour retrouver les objets personnels disparus.

L'Institut est une propriété privée. Toute personne étrangère à son organisation ne peut y avoir accès sans autorisation de la direction. Dans le même esprit, nous exigeons que soient respectées les propriétés avoisinantes. Il est demandé aux élèves de ne pas stationner aux abords immédiats de l'Institut et de quitter l'Institut dans le calme.

8

Dispositions finales

Le présent règlement ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

La responsabilité et les diverses obligations des parents ou de la personne responsable prévues dans le présent règlement d'ordre intérieur, deviennent celles de l'élève lorsque celui-ci est majeur. Les parents de l'élève majeur restent cependant les interlocuteurs privilégiés de l'équipe éducative, lorsque ceux-ci continuent, malgré la majorité de l'élève, à prendre en charge sa scolarité.

Le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de modifier le présent règlement pour le mettre en conformité avec toute directive future du Ministère de l'Éducation.

L'admission de l'élève est soumise à l'approbation du projet éducatif et pédagogique, du règlement des études, du règlement d'ordre intérieur, du projet d'établissement de l'école par les parents (ou la personne qui assure la garde de fait ou de droit) et l'élève.

Annexes

1

Règles pour le bon usage des technologies de l'information et de la communication

L'école rappelle l'interdiction de l'usage du téléphone portable, conformément au nouveau décret qui encadre strictement l'utilisation des téléphones portables dans l'enceinte des établissements scolaires.

L'école rappelle que la loi interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux...) :

- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen d'images ou de propos dénigrants, diffamatoires, injurieux... ;
- de prendre en photo, enregistrer la voix ou filmer une personne sans en avoir l'autorisation préalable. La création de pages internet impliquant l'école, des élèves ou des membres du personnel expose ses auteurs à de lourdes sanctions (article 4 et 5 de la loi du 8/12/92, vie privée) ;
- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme... ;
- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes ;
- d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable par menaces, insultes, injures, calomnie ou diffamation ;
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;
- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes moeurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes (p. ex. pas de production de site à caractère extrémiste, pornographique,...) ;
- de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraires à la morale et aux droits en vigueur ;
- de porter atteinte aux droits à la propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit (p. ex. par l'interaction de copie ou de téléchargement d'oeuvre protégée...) ;
- d'utiliser sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source (son auteur) des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont pas libres de droit. Si cette copie se fait dans le cadre d'un travail scolaire, la source

doit être clairement citée et le texte mis entre guillemets (article 1 et 21 de la loi du 30/06/94, droit d'auteur). Il est par contre autorisé de mettre des " liens vers "... ;

- d'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers ;
- de s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550 ter du Code pénal.

Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire, sans préjudice d'autres recours éventuels.

Avertissement relatif à la protection de la vie privée : les fournisseurs d'accès Internet ont l'obligation de surveiller ce qui se passe sur leur réseau (site, chat, news, mail,...). Lorsque les élèves utilisent le réseau pédagogique de l'école, ils sont bien conscients que cette connexion n'est ni personnelle, ni privée et que cette activité est tracée (enregistrée) et susceptible d'être contrôlée.

2

L'exclusion temporaire, définitive et non-réinscription

1. L'exclusion temporaire

L'exclusion provisoire de l'établissement ou d'un cours ne peut, dans le courant d'une même année scolaire, excéder **12 demi-journées**.

2. L'exclusion définitive

Un élève inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

La violence physique, psychologique ou morale doit être exclue de nos rapports.

Sont notamment considérés comme faits portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou compromettant l'organisation ou la bonne marche d'un établissement scolaire et pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du Décret du 24 juillet 1997 :

Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- tout coup ou blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, ayant entraîné une incapacité même limitée dans le temps de travail ou de suivre les cours
- tout coup ou blessure porté sciemment par un élève à un délégué du Pouvoir Organisateur, à un membre des services d'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'établissement ;

-
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.
 - le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel.
 - tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisée en dehors de l'enceinte de l'école

- la détention ou l'usage par un élève de quelque arme que ce soit, visée sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions;

En outre, sont également considérés comme faits pouvant entraîner l'exclusion définitive :

- toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;
- l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein de l'établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;
- l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;
- l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;
- le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'une personne tierce à l'établissement ;
- un manque très net de travail engendrant de sérieuses perturbations dans la classe. En effet, l'école se doit d'empêcher tout comportement qui nuirait à l'ambiance de travail ;
- le vol, avec ou sans violence ;
- un grand nombre de retards et/ou d'absences injustifiées ayant entraîné des avertissements disciplinaires ;
- l'incitation à la haine raciale.

Seront également passibles de sanction, les faits de violence tels que les coups, les

blessures, le racket, les actes de violence sexuelle et le fait d'avoir exercé sciemment sur un autre élève une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, humiliations, mise à l'écart, calomnies ou diffamation, ou diffusion de photos, sans préjudice d'autres actions, le harcèlement scolaire étant un délit.

Sera également susceptible de sanction, celui qui aura soutenu, encouragé, facilité, des actes de harcèlement, sans pour autant avoir commis les actes de manière répétitive et alors qu'il savait ou aurait dû savoir que ces comportements pouvaient nuire à une personne.

Même si ce harcèlement n'a pas lieu physiquement à l'école, le fait que ses protagonistes s'y retrouvent, suffit à voir des conséquences sur le climat scolaire, c'est notamment le cas du cyber harcèlement. Ces comportements seront également susceptibles de donner lieu à sanction.

Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne extérieure à l'établissement a commis un des faits graves visés ci-dessus, sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'établissement, celui-ci est considéré comme responsable et cela justifie donc l'exclusion définitive.

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'établissement selon les modalités fixées à l'article 89 du Décret du 24 juillet 1997.

Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par le chef d'établissement de l'école conformément à la procédure légale.

Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, le chef d'établissement convoquera l'élève et ses parents ou la personne responsable, s'il est mineur, par lettre recommandée. Cette audition a lieu au plus tôt le 4e jour ouvrable qui suit la notification de la convocation envoyée par recommandé. Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement peut décider d'écartier l'élève provisoirement de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. Cette mesure d'écartement provisoire est confirmée à l'élève majeur ou aux parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur dans la lettre de convocation.

La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire.

Lors de l'entretien, l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable peuvent se faire assister par le conseil de leur choix. Il leur est recommandé de préparer avec soin ce moment qui souvent se montre décisif dans le processus de questionnement et de décision.

Si l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable ne donnent pas suite à la convo-

cation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.

Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement prend l'avis du conseil de classe.

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le chef d'établissement et est signifiée par recommandé à l'élève s'il est majeur, à ses parents ou à la personne responsable s'il est mineur. La lettre recommandée fera mention de la possibilité de recours contre la décision du chef d'établissement, délégué du Pouvoir Organisateur en cette matière. La lettre recommandée sort ses effets le 3e jour ouvrable qui suit la date de son expédition.

Le droit de recours est exercé par l'élève s'il est majeur, par ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur. Le recours est introduit auprès du président du Pouvoir Organisateur par lettre recommandée dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive.

Dans le cas où le Pouvoir Organisateur ne peut proposer à l'élève majeur exclu ou à l'élève mineur exclu et à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale son inscription dans un autre établissement, il transmet copie de l'ensemble du dossier disciplinaire à la Direction Diocésaine de l'Enseignement Secondaire. Celle-ci proposera à l'élève majeur exclu ou à l'élève mineur exclu et à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale son inscription dans un autre établissement.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive.

3

Règlement pour l'Éducation physique et sportive

1. La ponctualité aux cours

Arriver à l'heure aux cours d'EPS implique de se trouver dans les vestiaires ou d'être en rang dans la cour à la 2^e sonnerie pour les cours donnés en salle. Si ce n'est pas le cas, les élèves seront considérés comme en retard (il leur faudra passer par l'accueil).

Lors de cours donnés à l'extérieur de l'institut (comme la natation p.ex.), le lieu et les heures de rendez-vous sont fixés par le professeur.

Les élèves peuvent rejoindre directement ces endroits ou rentrer à leur domicile sans passer par l'institut en remettant une **autorisation écrite** signée des parents ou la personne investie de l'autorité parentale au début de l'année scolaire, au professeur d'EPS.

2. Salles de cours

L'occupation des différentes salles et le type d'activité pour chaque classe sont repris au journal de classe. En cas d'hésitation, il vaut beaucoup mieux emporter les deux tenues avec soi (piscine et gymnastique) plutôt que de se voir sanctionné.

3. Le journal de classe

Chaque élève est tenu d'être en possession de son journal de classe (pour noter les objectifs du cours ou présenter les demandes d'exemption). Il sera vérifié régulièrement par le professeur.

4. La tenue sportive

4.1. À la piscine

- pour les garçons : un **maillot de bain court** (pas de bermuda, pas de short), un bonnet de bain
- pour les filles : **maillot de bain une pièce**. Le port des lunettes aquatiques est vivement conseillé (chlore dans l'eau).
- pour les élèves ayant oublié leur tenue de bain, ils seront **dans l'obligation de louer** sur place un maillot et un bonnet de bain afin de participer activement au cours de natation.

L'oubli de la tenue sportive ou une confusion d'équipement, n'est pas une excuse valable pour ne pas suivre le cours normalement.

4.2. En salle

Il faut un t-shirt blanc ou foncé, un short ou un collant de couleur foncée (noir ou bleu) et des chaussures de sport (baskets ou sandales) propres et bien lacées.

L'oubli de la tenue sportive ou une confusion d'équipement, n'est pas une excuse valable pour ne pas suivre le cours normalement.

5. L'exemption

Toute demande d'exemption doit être **justifiée au journal de classe et présentée spontanément** au professeur. Si ce n'est pas le cas, la participation aux cours est alors **obligatoire**. À partir d'une exemption de deux cours consécutifs au moins, il sera exigé un certificat médical pour la justification de non-participation aux tâches physiques du cours. De même, lorsque l'élève aura épuisé les possibilités du journal de classe, seul un certificat médical circonstancié pourra être pris en considération. Les élèves exemptés reçoivent un travail individuellement. Les cours de natation non suivis devront être récupérés en dehors des heures scolaires.

6. Hygiène alimentaire

Il est primordial de prendre un petit déjeuner, même avant la natation, pour éviter toute carence en sucre lorsque des efforts sont consentis en sport. Prendre une collation pendant la récréation du matin est vivement conseillé.

7. Divers

Il est absolument **interdit d'utiliser un GSM, un smartphone, etc.** dans la salle, les vestiaires ou dans les cars. Il sera immédiatement confisqué par le professeur. L'Institut se refuse de traiter tout problème lié à la détention de ces appareils.

Il est interdit de boire ou de manger dans le car, dans le vestiaire ou dans les salles.

Dans les centres sportifs extérieurs (vestiaires, douches) et à la piscine (dans les cabines), nous exigeons un **comportement exemplaire**, tant au niveau du langage que des faits et gestes. Il y va de la réputation de l'institut et des relations privilégiées que nous entretenons avec ces centres.

Toute dégradation de matériel (dans les cars, dans les cabines, dans les vestiaires ou les gymnases) sera facturée et transmise via la direction aux parents de l'élève fautif.

4

Frais scolaires et décret gratuité

**DOCUMENT DESTINÉ A INFORMER LES PARENTS D'ÉLÈVES/L'ÉLÈVE MAJEUR SUR LA GRATUITÉ
D'ACCÈS À L'ENSEIGNEMENT**

Document à remettre aux parents, si l'élève est mineur, ou à l'élève majeur lors de toute inscription dans l'enseignement secondaire ordinaire ou spécialisé

Madame, Monsieur, Chers parents,

Le Pacte pour un Enseignement d'excellence veut garantir à tous les enfants une école de qualité. Dans ce cadre, de nouvelles règles relatives à la gratuité scolaire sont entrées en application depuis la rentrée 2019 - 2020.

Ce document reprend les principales règles – nouvelles comme anciennes – relatives à la gratuité scolaire applicables dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Quels sont les frais scolaires¹ que l'école peut vous réclamer ?

Une participation financière peut être demandée pour des activités organisées **durant le temps scolaire** uniquement dans les cas suivants :

- Les **cours de natation** (déplacements compris) ;
- Les **activités culturelles et sportives** (déplacements compris) ;
- Les **séjours pédagogiques avec nuitée(s)** (déplacements compris) ;
- Les **frais des photocopies** distribuées, pour un montant maximum de 75 €/année scolaire ;
- Le **cout du prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage**.

L'école ne peut pas vous imposer un fournisseur ou une marque, mais elle peut demander qu'un vêtement soit d'une couleur précise. Si l'école souhaite qu'un logo figure sur un vêtement, elle vous fournit ce logo.

L'école peut également vous proposer des achats groupés, des frais de participation à des activités facultatives ou vous proposer de souscrire à des abonnements à des revues, en lien avec le projet pédagogique. Ces frais doivent correspondre au coût réel et ne sont pas obligatoires.

Les **frais liés aux temps extrascolaires** (temps de midi, études du matin et du soir) ne sont pas des frais scolaires et peuvent donc vous être réclamés si votre enfant est concerné.

Quelles sont les autres règles importantes à connaître par rapport à la gratuité scolaire ?

- **Aucun droit d'inscription et aucune demande de services** ne peuvent vous être imposés, que ce soit directement par l'école ou indirectement via un autre organisme (ASBL, amicale, association) ².

¹ « Frais scolaires » : les frais afférents à des services et fournitures portant sur des activités organisées dans le cadre de l'enseignement dispensé par les écoles organisées ou subventionnées durant les périodes d'apprentissages prévues dans l'horaire des élèves. Sont aussi considérés comme frais scolaires les droits d'accès à la piscine, les droits d'accès aux activités culturelles et sportives et les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s).

² Sauf pour les élèves qui s'inscrivent en 7^e année de l'enseignement secondaire général et pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire, qui ne sont pas ressortissants des États membres de l'Union européenne et dont les parents ou le tuteur légal non belges ne résident pas en Belgique.

- Le journal de classe, les diplômes, les certificats d'enseignement ou les bulletins scolaires sont fournis gratuitement.
- **Aucun paiement ne peut transiter par votre enfant s'il est mineur.**
- Votre enfant mineur ne peut pas être impliqué dans le dialogue portant sur les frais scolaires et les décomptes périodiques.
- Le non-paiement des frais scolaires ne peut **en aucun cas être un motif de sanction pour votre enfant** (refus d'inscription, exclusion ou toute autre sanction).
- Si l'école veut utiliser un manuel scolaire, un cahier d'exercices ou une revue comme support pour un cours, elle peut vous proposer de l'acheter. Si vous ne souhaitez pas l'acheter, l'école peut imposer un prêt payant.

Comment l'école communique-t-elle avec les parents en la matière ?

- Une **estimation des différents frais** qui vous seront réclamés doit vous être remise, **par écrit**, en début d'année scolaire. L'école ne peut pas vous demander un forfait unique couvrant tous les frais de l'année scolaire.
- Des **décomptes périodiques** détaillant les frais vous seront communiqués durant l'année scolaire. **Seuls** les frais renseignés sur ces décomptes peuvent vous être réclamés.
- Lorsque les frais scolaires **excèdent 50 €**, vous avez la possibilité d'obtenir un **échelonnement de paiement** (sur demande).
- Les dispositions légales relatives à la gratuité doivent se retrouver dans le règlement d'ordre intérieur de l'école, sur les estimations de frais et les décomptes périodiques.

Que faire en cas de non-respect des règles de gratuité ?

Si vous pensez qu'une des règles en matière de gratuité n'est pas respectée, **nous vous invitons à rencontrer la direction d'école et/ou à en discuter avec vos représentants au Conseil de participation**. Vous pouvez également vous adresser à l'**Association de Parents** de votre école.

En dernier recours, une plainte peut être déposée auprès de l'Administration générale de l'Enseignement (AGE) : - gratuite.ensobligatoire@cfwb.be

Plus d'infos sur : www.enseignement.be

Vous trouverez le [Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire](http://www.enseignement.be) et toute information complémentaire sur le portail de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Enseignement.be) dans la rubrique : « De A à Z » → Gratuité d'accès à l'enseignement obligatoire.

Nous souhaitons à votre enfant et à vous-mêmes une belle année scolaire.



Fabrice AERTS-BANCKEN
Directeur général

Chers parents,

Conformément au prescrit des articles 1.7.2-1 à 1.7.2-3 du Codex du 14 mars 2019, vous trouverez ci-après une **estimation des frais scolaires**

Afin de vous informer de la façon la plus complète et transparente possible sur le montant des frais scolaires que vous devrez régler durant cette année, nous allons vous détailler ce qui sera repris sur les notes que vous recevrez au long de l'année.

Ces frais vous seront facturés via minimum 3 facturations séparées :

- Une première en novembre ou décembre
- La seconde en mars
- La troisième en mai

Les frais obligatoires

- Forfait sport (transport, piscine, stade..) variant par année en fonction du contenu du cours :
De la 1^e à la 6^e : 80€ (60€ transport et 20€ sport)
- Forfait photocopies : 70€ / annuel

Pour mémoire, chaque élève doit se procurer les livres scolaires, ainsi que les fournitures classiques. La liste des livres scolaires est distribuée en début d'année scolaire et est présente sur le site de l'école. Ces frais diffèrent en fonction des années et des sections.

Nos élèves, conformément au contenu de notre projet pédagogique, participent pendant les heures de cours à des voyages, excursions, activités musicales, théâtrales et culturelles,....

Ces frais liés à ces activités se répartissent comme suit :

| Voyages et activités | Activités |
|--|--|
| 1 ^{ère} année : maximum 215 €/élève | 2 ^{ème} année : maximum 35 € /élève |
| 3 ^e année : maximum 285 €/élève | 4 ^e année : maximum 35 € /élève |
| 6 ^e année : maximum 535 €/élève | 5 ^e année : maximum 35 € /élève |

Des voyages scolaires avec nuitées sont organisés pour les 1^e, 3^e et 6^e

Les frais facultatifs:

- Achats groupés de livres/revues par le professeur à des fins pédagogiques : prix à confirmer en fonction des livres.
- Achats groupés /matériels artistiques 1^{ère} année : 40 euros

Cette lettre étant rédigée en début d'année, si ces montants devaient être dépassés, votre avis serait sollicité avant facturation.

En cas de difficulté de paiement, vous êtes invités à prendre contact avec M. Van Malderen via smartschool qui envisagera avec vous la solution à adopter. Pour toute question, nous nous tenons à votre disposition.

Laurent Van Malderen
Econome

Martine LABRIQUE
Directrice

§ 2. Au cours de chaque année scolaire, des décomptes périodiques sont portés par écrit à la connaissance de l'élève, s'il est majeur, ou de ses parents, s'il est mineur. Chaque décompte périodique détaille, par élève et pour la période couverte, l'ensemble des frais scolaires réclamés, leurs montants, leurs objets et le caractère obligatoire ou facultatif de ceux-ci, et mentionne les modalités et les éventuelles facilités de paiement. La période qui peut être couverte par un décompte périodique est de minimum un mois et de maximum quatre mois. Avant le début de chaque année scolaire, les pouvoirs organisateurs informent l'élève, s'il est majeur, ou ses parents, s'il est mineur, de la périodicité choisie. Par dérogation à l'alinéa 3, à la demande des parents et pour les frais scolaires dont le montant excède cinquante euros, les pouvoirs organisateurs doivent prévoir la possibilité d'échelonner ceux-ci sur plusieurs décomptes périodiques. Les pouvoirs organisateurs informent préalablement et par écrit l'élève, s'il est majeur, ou les parents, s'il est mineur, de l'existence de cette possibilité. Le montant total à verser ainsi que les modalités de l'échelonnement sont également communiqués par écrit. La quotité réclamée afférente à la période couverte figure dans le décompte périodique. Les frais qui ne figurent pas dans le décompte périodique ne peuvent en aucun cas être réclamés. Les pouvoirs organisateurs qui ne réclament aucun frais scolaire sur l'ensemble de l'année scolaire ne sont pas tenus de remettre les décomptes périodiques visés au présent paragraphe.

«Article 100. - § 1er. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire. En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les socles de compétences initiales de la Communauté française. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1.2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné. § 2. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Sans préjudice du paragraphe 3, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus, d'une part, par l'article 12, § 1er bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et, d'autre part, par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures. § 3. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucun frais scolaire ne peut être perçu et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, directement ou indirectement. Seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel. Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles : 1° le cartable non garni; 2° le plumier non garni; 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et

effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. § 4. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. § 5. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire; 3° les photocopies distribuées aux élèves; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire; 4° le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage; 5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. § 6. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance : 1° les achats groupés; 2° les frais de participation à des activités facultatives; 3° les abonnements à des revues. Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique. § 7. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques. Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement. Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5. Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire. § 8. La référence légale et le texte intégral du présent article sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école.